

# DSA & Marketplace

écrit par Marine de la Clergerie | 01/02/2024

Le 17 février 2024, l'intégralité des obligations du [DSA](#) sera applicable.

Certaines obligations sont spécifiques aux marketplace (exclusion des microentreprises et petites entreprises)

- Renforcement de la traçabilité des vendeurs/ KYC (article 30)
- Renforcement de la conformité de la plateforme dès la conception (article 31)
- Mise en place d'un système pour informer les consommateurs des produits illégaux (article 32)

D'autres obligations impactent toutes les plateformes mais reprennent, en les renforçant, les obligations que du [règlement](#) Platform to Business de 2019 :

- Informations à faire figurer dans les conditions générales : sur les restrictions d'utilisation, le traitement des réclamations, les modifications (Article 14)
- Mécanisme de notification de contenu illicite (article 16)
- Information sur les contenus illicites (article 17)

- Système de traitement des réclamations (article 20)
- Possibilité de recourir à la médiation (article 21)
- Mesures de lutte et de protection contre les utilisations abusives (article 23)

Enfin d'autres obligations sont applicables uniquement aux [très grandes plateformes désignées](#) par la Commission Européenne (article 34 à 43 du DSA)

**Auteur** : Marine de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat.com](http://www.mdc-avocat.com), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

[Contactez-moi](#)